

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions.

Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche du 16 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ce texte, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière succincts. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 10 mars 2009 et 9 avril 2009. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et un avis complémentaire de la Chambre des salariés ont été adressés au Conseil d'Etat par dépêche du 19 mai 2009.

Le 24 avril 2009, le Conseil d'Etat fut saisi par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'« une nouvelle mouture » du projet de règlement grand-ducal « destinée à remplacer la version initiale du même projet », élaborée elle aussi par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et accompagnée d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche financière succincts.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics portant sur la version finale du projet furent transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 19 mai 2009.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen est la conséquence logique du projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (doc. parl. n° 5987). En effet, la présence au sein du conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications d'un représentant particulier du personnel ouvrier ne fait plus de sens à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi mentionné ci-avant, projet de loi qui se propose précisément d'apporter à la législation sur l'Entreprise des postes et télécommunications les modifications qui s'imposent après l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008.

Examen du texte

Préambule

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux règles, les auteurs n'ont pas joint de préambule au texte du projet de règlement.

En partant de la considération que selon lesdits auteurs « un impact financier n'est pas escompté », la mention d'une fiche financière est superflue et le préambule se lira comme suit:

« Vu la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil; ».

Article unique (Articles 1^{er} et 2 selon le Conseil d'Etat)

Le projet de règlement ne dispose pas d'un article exécutoire. L'article unique deviendra dès lors l'article 1^{er}. Par ailleurs, le Conseil d'Etat suggère pour des raisons de lisibilité de conférer un numéro d'ordre aux différents alinéas portant modification du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet des trois premiers alinéas proposés.

Par contre, les alinéas 4 (qui se rapporte prétendument à l'article 1^{er}, paragraphe 4) et 5 (qui soutient qu'il se rapporte à l'article 1^{er}, paragraphe 5 du règlement de 1992) ne s'appliquent certainement pas à des dispositions du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le personnel ouvrier de l'Entreprise des postes et télécommunications. Il semble au Conseil d'Etat que ces deux alinéas visent effectivement l'article 1^{er}, alinéas 4 et 5 du second règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant ceux des agents de l'Entreprise des postes et télécommunications tombant sous le statut de la fonction publique. Les mesures proposées devraient par conséquent trouver leur place dans le projet de règlement grand-ducal modifiant ce dernier texte, projet dont le Conseil d'Etat a été saisi simultanément avec la « nouvelle mouture » du projet d'adaptation du règlement concernant les ouvriers. Il y reviendra dans son avis relatif à ce second projet de règlement grand-ducal.

Les alinéas 6 à 13 (portant sur les articles 2 à 15) ne suscitent pas d'observation.

L'alinéa 14 (qui se rapporte à l'article 16 du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992) devrait indiquer clairement que le remplacement des termes de « deux suffrages » par ceux de « quatre suffrages » se limite à la première occurrence de ces termes, c'est-à-dire à la première phrase de l'article. La deuxième phrase comporte en effet les mêmes termes, et leur remplacement signifierait que chaque électeur peut accorder quatre suffrages à chacun des candidats, jusqu'à épuisement du total des suffrages dont il dispose. Pareille solution serait manifestement contraire tant aux

intentions des auteurs du projet de règlement grand-ducal qu'à l'esprit de l'ensemble de la législation électorale, qui limite le nombre des suffrages que chaque électeur peut accorder à un même candidat. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le texte suivant:

« A l'article 16, dans la première phrase, les termes « deux suffrages » par les termes « quatre suffrages »; ».

Les alinéas 15 à 24 (qui se rapportent aux articles 25 à 31 du règlement grand-ducal à modifier) ne comportent pas d'observation si ce n'est que le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver la solution apportée par le nouveau texte de l'article 26, qui ajuste la détermination du nombre d'élus de chaque liste sur les règles d'attribution qui ont fait leur preuve en relation avec les élections pour la Chambre des députés.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de mettre en concordance le libellé du point 15 (selon le Conseil d'Etat) avec celui de l'alinéa introductif du premier article en écrivant:

« 15° A l'article 26, le texte intégral par:
« (...) ». »

En outre, le texte à modifier doit être placé entre guillemets.

Quant à l'alinéa final, qui porte sur l'Annexe, les modifications proposées par les auteurs du projet de règlement sous examen sont insuffisantes. Au-delà de celles que contient le projet de règlement sous avis, il y a lieu de modifier d'abord le point 3, premier tiret, où il faudrait dire « la ou les cases placées à la suite du nom *des candidats* ».

Sous le point 4, il faudrait écrire « une liste qui comprend quatre candidats » au lieu de « deux candidats ».

Quant au point 5, il faudrait le reformuler ainsi:

« L'électeur qui remplit le cercle qui se trouve à la tête d'une liste qui comprend moins de quatre candidats accorde à cette liste autant de suffrages qu'elle comporte de candidats.

S'il désire utiliser le total des suffrages dont il dispose, l'électeur doit ensuite placer une croix (+ ou x) dans l'une des cases placées à la suite du nom d'un candidat ou de candidats figurant sur une ou plusieurs autres listes sans dépasser le total des quatre suffrages dont il dispose. »

Article 2

L'article final sera libellé comme suit:

« **Art. 2.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution de présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder